



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Coutevroult (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-054-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le projet d'intérêt général (PIG) du quatrième secteur de Marne-la-Vallée modifié par décret n°2010-1010 du 15 septembre 2010 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'élaboration du projet de schéma de cohérence écologique (SCOT) du Pays Crécois prescrit le 9 mars 2009, dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois du 30 mars 2016 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Coutevroult du 10 mars 2011 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont les objectifs ont été précisés par délibération du 17 décembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Coutevroult du 10 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Coutevroult reçue et considérée complète le 10 avril 2017, et ayant donné lieu à une dispense de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-019-2017 du 9 juin 2017 ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 26 octobre 2018, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Coutevroult ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé datée du 6 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coutevroult visent notamment à accueillir 598 nouveaux habitants afin d'atteindre une population de 1760 habitants à l'horizon 2030-2032 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 290 logements dont environ 230 seront réalisés principalement au sein de l'enveloppe urbaine communale (notamment 85 logements réalisés dans des dents creuses et dans le cadre de l'opération du Parc des Marronniers, et par changement de destination de fermes pour 113 logements) et 65 en extension de l'enveloppe urbanisée sur 2,62 hectares ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant en outre que l'un des secteurs d'extension urbaine est situé dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 identifiée sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.drie.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-defrance-a2159.html>), et qu'à ce titre, le dossier de demande d'examen au cas par cas précise qu'une étude concluant à l'absence de zone humide avérée conditionnera son urbanisation ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coutevroult visent notamment à développer le pôle d'activités commerciales en l'étendant sur une superficie de 15,5 hectares ;

Considérant, d'une part, que cette extension urbaine, autorisée par le SDRIF au titre des capacités d'urbanisation, et identifiée par le projet de SCOT Pays Créçois comme secteur destiné à favoriser l'attractivité économique du territoire et à équilibrer son développement (secteur identifié notamment par son projet de document d'orientations et d'objectifs mis à disposition du public), sera conditionnée par la réalisation d'une étude préalable visant à justifier sa compatibilité « avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »,

conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (proximité du site de l'opération avec les axes routiers A4 et RD406) ;

Considérant, d'autre part, qu'une partie de l'emprise de cette extension urbaine couvre deux mares ainsi qu'un « secteur à enjeux humides » identifié par le SAGE des Deux Morin, dont la préservation sera prise en compte, selon les éléments du dossier transmis, lors de la définition de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) propre à l'aménagement du site, et par le règlement du PLU de Coutevroult (identification des mares en éléments paysagers à protéger et création d'un zonage réglementaire agricole spécifique Azh sur 1,2 hectare) ;

Considérant également que la réalisation de cette extension urbaine devra respecter les dispositions du règlement du SAGE des Deux Morin, et notamment celles relatives au « secteur à enjeux humides » ;

Considérant qu'en matière d'aménagement d'espaces publics, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coutevroult visent notamment à réaliser un « espace à vocation agroécologique et pédagogique » sur 13,27 hectares de terres agricoles situées au sud de l'enveloppe urbaine communale (« Les terres du pré pissant »), qui, selon le dossier transmis, seront maintenues en zone agricole A, et ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière dans l'état des informations communiquées à la MRAe ;

Considérant par ailleurs que les objectifs du PADD joint à la demande d'examen au cas par cas visent à « conserver le potentiel de développement » du secteur de la Justice déclaré d'intérêt général par le PIG susvisé pour l'aménagement du quatrième secteur de Marne-la-Vallée, mais qu'en l'absence de définition des modalités de réalisation dudit projet, le secteur conservera sa vocation agricole dans le cadre du présent projet de PLU, et que la présente révision du POS n'est donc pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement en ce qui concerne ce secteur ;

Considérant en outre que lorsque le PIG sera mis en œuvre, sa traduction réglementaire dans le PLU de Coutevroult nécessitera, a minima, la mise en compatibilité ou la révision de ce document d'urbanisme qui devra, dans le cadre de la procédure utilisée, faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est susceptible « d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés » conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de préserver l'espace ouvert du plateau agricole, protéger les boisements du coteau et des plateaux, renforcer les continuités écologiques, conserver la coupure agricole entre le village et le pôle commercial, et développer les liaisons douces ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coutevroult, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Coutevroult en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 10 mars 2011, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision annule et remplace la décision n°MRAe 77-019-2017 du 9 juin 2017 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du POS de Coutevroult.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Coutevroult peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Coutevroult est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Coutevroult.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul LE DIVENAH

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.